

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 18-12-2024**

Présents:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHELEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Véronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour du Conseil communal DECIDE d'examiner en urgence les points suivants numérotés et intitulés comme suit:

Point (18) Urgence : Désignation des représentants au Comité de concertation Commune/CPAS

Point (19) Urgence : Engagement d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme: fixation des conditions d'engagement

Point (20) Urgence : Engagement d'un Conseiller en Développement urbain et en aménagement du territoire et urbanisme: fixation des conditions d'engagement

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

APPROUVE à l'unanimité des votants le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

Point (2) Communications : Arrêtés de l'Autorité de tutelle

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'Autorité de Tutelle :

1. la délibération prise par le Conseil communal du 02 octobre 2024 portant l'arrêt des conditions d'engagement d'un coordinateur Accueil Temps Libre, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 07 novembre 2024;
2. la délibération prise par le Conseil communal du 30 octobre 2024 par laquelle il est établi, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,3 %), n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
3. Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 de la Commune de Habay, votées en séance du Conseil communal du 30 octobre 2024, sont réformées par l'Arrêté du 04 décembre 2024 du Gouvernement wallon.

Point (3) Conseil de l'Action sociale : Prestation de serment de Mme Corinne Le Gros, Présidente du CAS, en qualité de membre du Collège communal

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant sa délibération du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité par lequel Mme Corinne Le Gros est pressentie Président de CPAS;

Considérant sa délibération du 2 décembre 2024 portant élection des membres du Conseil du l'Action sociale;

Considérant que le Conseil de l'action sociale a été installé le 9 décembre 2024 ;

Considérant que Mme Corinne Le Gros, Présidente, est tenue de prêter serment en qualité de membre du Collège communal « Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND acte de la prestation de serment de Mme Corinne Le Gros : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme Corinne Le Gros n'étant pas élue, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle siègera avec voix consultative au Conseil communal.

Point (4) Énergie - Renouvellement des engagements et signature de la nouvelle Convention des Maires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que depuis 2012, le programme POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) mené par Energie Commune à l'initiative et avec le soutien du Gouvernement wallon permet aux communes wallonnes de bénéficier d'un soutien financier et méthodologique pour l'élaboration et la concrétisation de Plans d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Commune de Habay a adhéré à la Convention des Maires, suite à une décision du Conseil communal du 17 avril 2012 ;

Considérant que le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) a été approuvé par le Conseil communal du 12 février 2020 ;

Considérant que la Commune de Habay a adhéré à la nouvelle Convention des Maires, suite à une décision du Conseil communal du 03 juin 2012 et s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % pour 2030 ;

Considérant que, suite à l'accord interinstitutionnel européen conclu le 21 avril 2021 entre le Parlement et le Conseil, la Convention des Maires a lancé sa vision 2050 et a relevé ses objectifs, afin que ses trois piliers (atténuation, adaptation et précarité énergétique) deviennent une priorité absolue et que des actions pour une Europe plus juste et neutre sur le plan climatique s'intensifient ;

Considérant qu'à long terme, les signataires s'engagent à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, avec un objectif minimum de réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant cependant que les villes peuvent fixer des objectifs intermédiaires et à moins long terme en décidant de se concentrer sur 2030 ;

Considérant que si tel est le cas, elles sont encouragées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici 2030 ;

Considérant la volonté de la Commune de Habay de poursuivre ses efforts pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant la volonté de la Commune de Habay de renouveler son engagement dans la Convention des Maires en revoyant son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55 % d'ici 2030 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les différents outils POLLEC pour qu'ils répondent aux nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : De renouveler son engagement vis-à-vis de la Convention des Maires en augmentant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55 % d'ici 2030.

Article 2 : De mandater Monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre, pour signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : De charger Monsieur Raphaël PHILIPPART, Coordinateur POLLEC, de transmettre les documents nécessaires ainsi que la présente délibération à la Convention des Maires et d'adapter les outils POLLEC de la Commune.

Point (5) Environnement: Appel à projet - Intégrez votre verger au Réseau Wallon des Vergers conservatoires - 2024 : approbation

Vu que la Commune est propriétaire d'un terrain Div 85015 Habay-la-Vieille - A1899 C sur lequel des pommiers ont été plantés;

Vu l'appel à projet "Intégrez votre verger au Réseau Wallon des Vergers conservatoires - 2024":

APPROUVE la candidature de la Commune de Habay "Intégrez votre verger au Réseau Wallon des Vergers conservatoires.

Point (6) Finances - Arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2025 - correction

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2024 arrêtant les centimes additionnels au précompte immobilier - année 2025 ;

Vu qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1er, l'article 1er faisant mention de l'année 2024 au lieu de l'année 2025 ;

DECIDE de retirer sa délibération du 30 octobre 2024 portant sur l'arrêt des centimes additionnels au précompte immobilier - année 2025

ADOpte une nouvelle délibération :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, rendu applicable par le décret du 17 décembre 2020 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes rendu applicable au précompte immobilier depuis le décret du 17 décembre 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16/10/2024, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il puisse remettre son avis de légalité ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 16/10/2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

La décision de la tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'Arlon pour l'année 2025

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 79090/33210-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité moins 1 abstention (Mr Vincent Mathieu);

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 9.550 € à la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, pour un subside de fonctionnement pour l'année 2025 (article budgétaire 79090/33210-02)

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le mandat de paiement ne sera établi qu'une fois que le budget communal 2025 sera approuvé par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ABMômes (mise à disposition de personnel - année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL ABMômes , représenté par Mr Serge Bodeux, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de :

- 20.490,27 € pour le remboursement du coût salarial pour la mise à disposition, selon la convention, de la directrice (équivalent mi-temps) pour la gestion du personnel des écoles communales occupé à la surveillance de midi et à l'entretien des locaux pour l'année 2024 ;

- 13.704,10 € pour le remboursement du coût salarial d'une ouvrière polyvalente pour l'année 2024 ;

- 14.565,83 € pour le remboursement du coût salarial du responsable du service repas pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 722/332-02 du service ordinaire ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 29 novembre 2024 ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL ABMômes (sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL), un subside ordinaire de :

- 20.490,27 € pour le remboursement du coût salarial pour la mise à disposition, selon la convention, de la directrice (équivalent mi-temps) pour la gestion du personnel des écoles communales occupé à la surveillance de midi et à l'entretien des locaux pour l'année 2024 ;

- 13.704,10 € pour le remboursement du coût salarial d'une ouvrière polyvalente pour l'année 2024 ;

- 14.565,83 € pour le remboursement du coût salarial du responsable du service repas pour l'année 2024.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg (frais de fonctionnement pour l'année 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg, représentée par Madame Coralie Lambert, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 4.674,88 € pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 722/331-01/2023 du service ordinaire ;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 4.674,88 € à l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg, représentée par Madame Coralie Lambert, Directrice, pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2023.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Prix de l'eau de distribution (Indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau au 01/01/2025)

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel 14 novembre 2024 de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2025 ;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

	Formule tarifaire	plan	Calcul	Prix
Redevance compteur	(20 x cvd)+(30 x cva)		(20 X 2,23) + (30 x 2,365)	115,5500 €/an

0 à 30 m ³	0,5 x cvd	0,5 x 2,23	1,1150 €/m ³
de + de 30 à 5000 m ³	Cvd + cva	2,23 + 2,365	4,5950 €/m ³
+ de 5.000 m ³	(0,9 x cvd)+ cva	(0,9 x 2,23) + 2,365	4,3720 €/m ³
Fonds social de l'eau			0,0332 €/m ³
TVA			6%

Art. 2 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

Art. 4 : A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non-paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point (11) Finances - Vote d'un douzième provisoire pour janvier 2025

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en

exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal pour le 31 décembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 09 décembre 2024;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09 décembre 2023 repris en annexe;

A l'unanimité;

AUTORISE le Collège communal à effectuer sur l'exercice 2025 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2024.

Point (12) Finances : Octroi d'un subside ordinaire et extraordinaire à la Commune de Léglise (quote-part frais de fonctionnement école de Louftémont 2023)

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu la demande de la Commune de LEGLISE, pour versement de la quote-part (30 %) de la Commune de HABAY dans le fonctionnement/investissement du complexe scolaire de LOUFTEMONT, pour l'année 2023, soit :

- 68.424,81 € à l'ordinaire
- 7.431,10 € à l'extraordinaire

Vu les justificatifs de dépenses fournis par la Commune de Léglise ;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2023 ont été transférés au budget 2024 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant que les crédits manquants sont inscrits à la seconde modification budgétaire 2024 pour les dépenses ordinaires, soit 53.424,81 € à l'article 722/43501-01/2023 ;

Considérant que les crédits manquants pour les dépenses extraordinaires sont inscrits à la seconde modification budgétaire 2024, soit 7.431,10 € à l'article 722/52202-52/2023- / -20230093 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer à la commune de Léglise :

- un subside ordinaire de 68.424,81 pour financer la quote-part de la commune de Habay dans les frais de fonctionnement pour l'année 2023 de l'école communale de Louftémont ;

- un subside extraordinaire de 7.431,10 pour financer la quote-part de la commune de Habay dans les frais extraordinaires pour l'année 2023 de l'école communale de Louftémont (aménagement bâtiments, mobilier, matériel de bureau et informatique, matériel d'équipement).

Point (13) Marchés publics/gestion de projets : Construction d'une crèche de 35 places et aménagement des abords : Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation suite de la modification du dossier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche de 35 places et aménagement des abords" a été attribué à Atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 4 juillet 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-219 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.075.722,03 € + 435.901,63 € (21% TVA) = 2.511.623,66 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 1.389.080,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2024 approuvant le cahier des charges N° 2023-219 et le montant estimé de ce marché ;

Considérant également la décision de transmettre le cahier des charges au SPW - Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur), pour avis;
Vu le courrier du SPW émettant plusieurs remarques suite à l'analyse de ce dossier;

Considérant que ces différentes remarques ont été intégrées dans le cahier des charges par l'auteur de projet modifiant ainsi le cahier des charges initial;

Considérant que l'augmentation de ce crédit a été inscrit à la modification budgétaire 2024;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 août 2024 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 août 2024 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-219 et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche de 35 places et aménagement des abords", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.075.722,03 € + 435.901,63 € (21% TVA) = 2.511.623,66 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : L'augmentation de ce crédit a été inscrit à la modification budgétaire 2024

Article 6: si le marché est mis en procédure ouverte après le 31 décembre 2024, la clause suivante est intégrée:

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement unique de 30 jours, à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Après vérification de la déclaration et de l'état détaillé précités par le pouvoir adjudicateur, ce dernier dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et donne connaissance de ce procès-verbal, par écrit, à l'opérateur économique qui dispose de cinq jours pour communiquer sa facture pour le montant vérifié par le pouvoir adjudicateur.

Le non-respect du délai de 5 jours précité entraîne la suspension du délai de traitement unique à concurrence du nombre de jours de dépassement.

Point (14) Mobilité-sécurité: Règlement complémentaire sur la circulation routière (RCCR) relatif à la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées, à titre individuel, à hauteur du n°8A, Avenue de la Gare à 6720 Habay-la-Neuve

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, émanant d'un citoyen habitant Avenue de la Gare, à Habay-la-Neuve;

Considérant que la demandeur possède une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que l'habitation occupée par le demandeur n'est pas dotée de garage ;

Considérant qu'une zone de stationnement existe le long de la route N87 à hauteur de sa maison mais qu'il y a une forte demande en stationnement à cet endroit-là ;

Considérant qu'un agent du SPW, Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries a examiné la demande lors de sa visite sur le terrain le 21.11.2024 ;

Considérant que la Direction des routes du Luxembourg, le gestionnaire de route régionale, la N87, a émis également un avis favorable daté du 22.11.2024 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions nécessaires reprises dans le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant qu'une place de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel sise en espace public ne peut jamais être privatisée et qu'en cas du déménagement du requérant il n'y a pas de raison de la maintenir vu une demande accrue en stationnement à cet endroit ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02.12.2024:

Par 18 OUI et 1 abstention (Mr Philippe Halbardier);

ARRETE

Article 1er. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Avenue de la Gare,8A à 6720 Habay-la-Neuve, dans la zone de stationnement existante

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementations sur courte distance avec la mention « 6m ».

Article 2

Un plan visualisant l'endroit et une photographie de l'habitation sont joints à la présente délibération du Collège communal.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (15) Mobilité-sécurité: Règlement complémentaire sur la circulation routière -RCCR- relatif à la modification d'une zone d'agglomération sur une route régionale la N891, rue de la Civanne à Orsinfainq

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le Règlement complémentaire sur la circulation routière -RCCR- arrêté par le Conseil communal le 07.11.2018 relatif aux limites des zones d'agglomération sur les voiries communales et régionales de la commune de Habay ;

Considérant que depuis des nouvelles habitations ont été construites en extension des villages ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les limites des zones d'agglomération par leur agrandissement et de matérialiser cette mesure par la pose des panneaux F1 pour le début et F3 pour la fin des zones d'agglomération ;

Considérant que la mesure s'applique à une route régionale la N891 rue de la Civanne à Orsinfainq côté Rossignol;

Considérant qu'un avis technique favorable a été émis par le SPW, Direction des routes du

Luxembourg, gestionnaire du réseau routier régional en date du 26.11.2024 ;

Considérant qu'il s'agit de modification d'une zone d'agglomération par extension de 150 mètres, fixée à la BK 1300;

Considérant que le nouvel emplacement de la signalétique se fera par les soins de la Direction de routes du Luxembourg District Virton, une fois le RCCR approuvé;

Considérant la délibération du Collège communal du 02.12.2024;

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de ORSINFAING, côté Rossignol sont agrandies et déterminées comme suit :

- Rue de la Civanne RN 891: avant l'immeuble numéro 21, -PK 1.300-

La mesure sera matérialisée par le déplacement de signaux F1 et F3 portant la mention « ORSINFAING- Habay».

Article 2. – Un reportage photographique et cartographique visualisant les PK concernés par le placement de la signalétique F1/F3 est joint à la présente délibération du Collège communal.

Article 3 - Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point (16) Patrimoine : approbation de la convention avec la Croix Rouge pour l'épicerie sociale

Vu que la Croix-Rouge occupe un local sis dans l'immeuble communal rue de Luxembourg 2 à 6720 - Habay-la-Neuve aux fins d'y organiser une épicerie sociale;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2024 approuvant le projet de convention (Pièce 1),

Considérant qu'aucun motif de faits ou de droit ne s'oppose à l'approbation par le Conseil Communal ;

A l'unanimité;

DECIDE de reporter le point à une autre séance.

Point (17) Patrimoine : approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour un entreposage de bois

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2024 approuvant le projet de convention (Pièce 1),

Considérant qu'aucun motif de faits ou de droit ne s'oppose à l'approbation par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la durée retenue par le Collège a été de 3 années (Pièce 2)

;

A l'unanimité;

Décide d'approuver la convention telle que libellée et approuvée par le Collège.

Décide de la soumettre pour signature au disposant en lui rappelant que l'enregistrement de la convention, en ce compris les frais, lui incombe.

Point (18) Urgence : Désignation des représentants au Comité de concertation Commune/CPAS

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Liste 6 : Enjeux 2030 - 3	Liste 7 : Forgeons ensemble - 9	Liste 8 : Gérer + - 7
Ahmed Berthomé	Olivier Barthélemy	Jean-Marc Devillet
Charlotte Durant	Fabrice Jacques	Pierre Bouillon
Pauline Antoine	Cindy Van de Walle	Véronique Mergaux
	Vincent Mathieu	Pierre-Louis Uselding
	Philippe Jeanty	Georges Moris
	Fanny Sizaire	Philippe Halbardier
	Amandine Lemans	Pascal Reding
	Eric Dessé	
	José Diswiscourt	

Considérant que les groupes politiques Forgeons ensemble et Enjeux 2030 ont signé un pacte de majorité approuvé par le Conseil communal le 2 décembre 2024;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux appelés à siéger au sein du Comité de concertation Commune/CPAS;

Pour harmoniser et coordonner leurs actions, la commune et le CPAS se concertent au sein d'un comité de concertation.

Cette concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale.

Une concertation préalable est en tout cas requise pour les décisions du CPAS relatives au budget et au compte, au cadre, au statut du personnel, à l'engagement de personnel complémentaire, à la création de services, d'établissements et d'associations, et au programme stratégique transversal.(extrait Union des Villes et des Communes)

...La création d'un comité de concertation a été rendue obligatoire par la Loi du 5 août 1992 dont l'objectif est d'instaurer un dialogue permanent entre CPAS et Commune. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le Bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du Conseil de l'action sociale. L'article 26bis précise les matières qui, d'une part, ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation et d'autre part, celles qui ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation. Un paragraphe 5 a été introduit par le Décret du 8 décembre 2005. Il stipule que « Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action

sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre. Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale ». Le dialogue ainsi souhaité par le législateur wallon favorise la définition d'une politique conjointe respectueuse des missions, capacités et moyens, tant humains que financiers des deux institutions locales dans un souci de leur utilisation optimale au service des citoyens. La volonté des décrets est de favoriser la mise en œuvre de synergies entre les deux administrations en vue d'accroître l'offre et la qualité des services aux citoyens avec efficacité et efficience, et d'opérer des économies d'échelle (Extrait Guide régional)

DESIGNE, à l'unanimité;

Mr Olivier Barthélemy, Bourgmestre;

Mme Cindy Van de Walle, Echevine des Finances;

Mr Pierre Bouillon, Conseiller communal de la Minorité.

Pour siéger au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

Point (19) Urgence : Engagement d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme: fixation des conditions d'engagement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 15 décembre 2010 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme a fait savoir qu'il quitte son poste au sein de la Commune de Habay;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel engagement d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Vu que la commune de Habay est une commune en plein développement;

Vu que la venue du Centre Régional Hospitalier a un impact pour la Commune de Habay;

Vu que la Commune doit bénéficier également des services d'un Conseiller en aménagement du territoire, spécialisé;

Vu que : extrait site SPW:

Suite à la désignation du conseiller, dans la limite des crédits disponibles et moyennant le respect des conditions définies dans le CoDT, les communes peuvent bénéficier d'une subvention annuelle maximale de :

- 28.000 euros, si la commune dispose, pour l'ensemble de son territoire, d'un schéma de développement communal, d'un guide communal d'urbanisme et si une CCATM existe
- 22.000 euros s'il existe une commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) au sein de la commune
- 7.500 euros s'il n'existe pas de CCATM

Vu que : extrait site SPW

Le conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU) peut donner les informations techniques et légales nécessaires dans le cadre des demandes de permis et de l'élaboration des schémas et guides d'urbanisme. Il conseille et accompagne :

- Les citoyens
- Les membres du collège communal
- Les membres du conseil communal
- Les membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de

mobilité (CCATM)

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé;

Vu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été demandées;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité

DECIDE de prévoir au plan d'embauche et de promotion 2025 l'engagement d'un agent administratif « Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme » - échelle A1 ;

DECIDE de procéder à l'engagement, à temps plein, d'un agent administratif contractuel « Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme » - niveau A1 ;

Le contrat de travail sera conclu pour une durée de 6 mois dans un premier temps et pourra être reconduit pour une durée indéterminée en cas de satisfaction.

DECIDE de fixer comme suit les conditions d'engagement sous contrat de travail d'un agent administratif contractuel « Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme » - niveau A1 ;

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B.
- Diplôme : être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Description des tâches (liste non exhaustive) d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme:

- Traitement et suivi des dossiers de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation. Traitement et suivi des dossiers communaux en matière d'aménagement du territoire (plans d'aménagement communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement, PCDR, permis unique et permis d'environnement, permis socioéconomique...).
- Traitement des infractions urbanistiques, en qualité d'agent constatateur (constats et suivis des infractions liées notamment au contrôle des charges et conditions d'urbanisme), en collaboration avec les autres services de la commune, de la police et de la région wallonne (SPW-Territoire) ;
- Conseils généraux aux habitants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- Remise d'avis au Collège communal et participation aux réunions planifiées
- Préparation des délibérations du Collège communal et du Conseil communal
- Élaborer les rapports d'activités détaillés et conformes aux dispositions du CoDT.
- Mise en place d'une CCATM au sein de la commune et suivi de son fonctionnement (y compris le secrétariat et la participation aux réunions). -
- Dans le cadre de ses missions, veiller également à prendre toute initiative visant à améliorer le service public et suggérer au Directeur général et aux autorités communales toute mesure ou projet opportun. - Appui d'expertise aux autres services communaux (Marchés publics, travaux, ...) en fonction de sa formation et/ou de ses connaissances techniques

Compétences requises

Savoirs •

- Disposer de connaissances spécifiques et variées dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- S'engager à suivre la formation annuelle de CATU;
- Être capable de se former de manière continue;
- Jouir de compétences en conception, gestion et suivi de projets
- Connaître les législations de référence applicables dans le secteur d'activités (Code du Développement Territorial notamment)
- Montrer un intérêt pour la participation citoyenne

Savoir-faire •

- Être capable de planifier son travail et celui du service, de gérer les priorités
- Avoir de bonnes capacités analytiques et rédactionnelles et orthographe
- Être capable de respecter des procédures et des délais imposés
- Être en mesure d'animer une réunion publique (dans le cadre d'une enquête par exemple, lors d'une réunion de CCATM) ;
- Prendre des initiatives appropriées, mettre en place ses propres actions en prenant en considération leurs impacts
- Être apte à travailler dans un environnement pluridisciplinaire, dans une fonction transversale de coordination

Savoir-être

- Agir avec intégrité et professionnalisme dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers
- Avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'organisation et être autonome
- Être capable de collaborer et de communiquer de manière assertive et adaptée à son interlocuteur
- Faire preuve de créativité dans la recherche de solutions
- Faire preuve d'ouverture d'esprit et de curiosité intellectuelle
- Gérer de manière active son propre développement
- Posséder des capacités de concertation et de management d'un service
- Être capable de traiter les citoyens avec considération et empathie, avoir le sens de l'accueil, de l'écoute et du service au public
- Être capable de collaborer étroitement avec les membres de la ligne hiérarchique ainsi que les autres services
- Pouvoir gérer le stress et avoir une grande maîtrise de soi

Atouts

- Savoir manipuler un logiciel de cartographie
- Connaître le logiciel de gestion des permis d'urbanisme Urb@web
- Connaître les fonctionnalités de base de la suite office (Word, Excel, Outlook, ...)
- Connaître la réalité du territoire habaysien
- Connaître le fonctionnement d'une Administration publique locale

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit mettant en œuvre un exercice pratique dans le but d'évaluer les compétences techniques du candidat.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences du candidat pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Contrat :

Contrat à durée déterminée de 6 mois, reconductible en CDI après évaluation satisfaisante

Rémunération :

Echelle barémique A1

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations légales et réglementaires.

Commission de sélection :

Le Bourgmestre;

L'Echevin de l'Urbanisme

Un Conseiller de la minorité ;

XXXXXXX/un Technicien d'un autre commune

La Directrice générale ou son délégué;

Un agent des services de l'urbanisme – DGO4 ;

Organisations syndicales en qualité d'observateurs.

Réserve d'engagement:

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement:

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, sur la page facebook de la Commune.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme ou formation requis ;
- preuve de l'autorisation de travail pour les ressortissants hors Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date des épreuves ne seront pas acceptés.

Point (20) Urgence : Engagement d'un Conseiller en Développement urbain et en aménagement du territoire et urbanisme: fixation des conditions d'engagement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal adoptés en date du 15 décembre 2010 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseiller en rénovation urbaine, aménagement du territoire et urbanisme a fait savoir qu'il quitte son poste au sein de la Commune de Habay;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel engagement : Conseiller en développement urbain (nouvelle appellation de la rénovation urbaine) et aménagement du territoire;

Vu qu'une opération de développement urbain est en œuvre au niveau de la Commune de Habay, plus particulièrement à Habay-la-Neuve - centre ;

Pour rappel, l'opération de développement urbain comporte 6 objectifs principaux :

- Réaménager en profondeur l'espace public en y intégrant la nature et des espaces verts ;
- Créer un véritable réseau structurant de voies lentes sécurisées ;
- Développer les moyens de transport alternatifs à la voiture ;
- Maintenir et développer le dynamisme du centre : commerces, services, culture, sport ;
- Ramener des logements adaptés à tous ;
- Mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager.

Vu que le marché pour la Désignation d'un auteur de projet portant sur l'aménagement de la Place Pierre Nothomb à 6720 HABAY-LA-NEUVE a été notifié;

Vu que l'auteur de projet pour l'aménagement de la ruelle Horlé Nollet et de la rue de la Fosse aux Loups à Habay-la-Neuve a été désigné et travaille sur le cahier spécial des charges;

Vu que l'auteur de projet pour l'aménagement de la rue Emile Baudrux a été désigné ;

Vu les délais à respecter au niveau du pouvoir subsidiant ;

Vu que d'autres projets sont à venir ;

Vu que la commune de Habay est en plein développement;

Vu que la venue du Centre Régional Hospitalier aura un impact significatif pour la Commune de Habay;

Vu que la Commune doit bénéficier des services d'un Conseiller en aménagement du territoire, spécialisé;

Vu que la Commune bénéficie d'un subside de 25.000,-euros :

Une commune à caractère urbain peut bénéficier d'une subvention plafonnée à 25.000€ par an pour un Conseiller en développement urbain, en vue de garantir le suivi et la mise en œuvre de l'opération de Développement urbain (DU).

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé;

Vu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été demandées;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité :

DECIDE de prévoir au plan d'embauche et de promotion 2025 l'engagement d'un agent administratif « Conseiller en développement et en aménagement du territoire et urbanisme » - échelle A1 ;

DECIDE de procéder à l'engagement, à temps plein, d'un agent administratif contractuel « Conseiller en développement et en aménagement du territoire et urbanisme » - niveau A1 ;

Le contrat de travail sera conclu pour une durée de 6 mois dans un premier temps et sera reconduit pour une durée indéterminée si l'agent engagé donne satisfaction.

DECIDE de fixer comme suit les conditions d'engagement sous contrat de travail d'un agent administratif contractuel « Conseiller en développement urbain et en aménagement du

territoire et urbanisme » - niveau A1 ;

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B.
- Diplôme : être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Missions d'un Conseiller en Développement urbain:

Un Conseiller en développement urbain en Région wallonne joue un rôle clé dans la planification, la gestion et la mise en œuvre de projets visant à améliorer l'aménagement du territoire et le cadre de vie. Voici les principales missions associées à ce poste :

1. Planification et stratégie

- **Analyse et diagnostic du territoire** : Identifier les forces, faiblesses, opportunités et menaces d'un territoire ou d'un projet urbain.
- **Élaboration de plans stratégiques** : Contribuer à des plans communaux de développement (PCD), des schémas de développement territorial (SDT), ou des plans locaux d'aménagement (PCA).
- **Anticipation des enjeux** : Intégrer des problématiques environnementales, sociales, économiques et culturelles dans la planification.

2. Coordination de projets

- **Conception et suivi des projets** : Définir les objectifs, organiser les étapes et assurer le suivi des projets d'urbanisme (ex. : rénovation urbaine, mobilité, développement économique local).
- **Coordination des acteurs** : Collaborer avec les autorités locales, les promoteurs immobiliers, les architectes, les citoyens et d'autres parties prenantes.
- **Gestion de budgets et financements** : Identifier et mobiliser des sources de financement (fonds régionaux, européens, etc.) et superviser l'utilisation des ressources.

3. Conseil et accompagnement

- **Appui aux communes** : Conseiller les autorités locales sur les meilleures pratiques en matière de développement urbain et d'aménagement du territoire.
- **Encadrement de démarches participatives** : Impliquer les citoyens et les parties prenantes tout au long de la conception et de la mise en œuvre des projets pour favoriser l'adhésion.
- **Réglementation et législation** : Veiller au respect des réglementations locales, régionales et européennes (code du développement territorial - CoDT, permis d'urbanisme, etc.).

4. Innovation et durabilité

- **Projets durables** : Promouvoir des initiatives alignées avec les objectifs de développement durable (mobilité douce, gestion des déchets, biodiversité).
- **Transition écologique** : Favoriser des solutions innovantes pour réduire l'empreinte écologique des projets urbains.

5. Communication et sensibilisation

- **Promotion des projets** : Préparer des présentations, rédiger des rapports et des dossiers de presse pour informer les parties prenantes et le grand public.
- **Formation** : Organiser des ateliers ou séminaires pour sensibiliser les élus et les citoyens à des thématiques liées à l'urbanisme.

Ce rôle nécessite des compétences multidisciplinaires, notamment en urbanisme, gestion de projet, droit et concertation publique, ainsi qu'une forte capacité d'adaptation aux spécificités locales.

Description des tâches (liste non exhaustive) d'un Conseiller en Rénovation urbaine

- Assurer la coordination générale du processus de développement urbain et sa mise en œuvre (planification, budgétisation, pilotage et concrétisation)
- Mettre en œuvre des projets de l'opération de développement urbain
- Collaborer avec d'autres services et partenaires publics ou privés de la Commune et extérieurs
- Développer une vision stratégique de l'aménagement du territoire local
- Assurer le suivi du Schéma de développement communal
- Conseiller l'autorité sur les choix stratégiques et organisationnels pour le développement de l'aménagement territorial de la Commune
- Animer les Commissions techniques dans son domaine d'activité
- Participer à l'élaboration de marchés publics (missions d'auteur de projet, les marchés de promotion)
- Rédiger les délibérations du Collège ou du Conseil communal en lien avec sa fonction
- Réaliser des dossiers de demande de subsides et en assurer le suivi
- Intégrer les objectifs stratégiques de la Commune (Plan stratégique transversal, Schéma de Développement communal, Plan communal de Développement de la Nature, ...) dans les actions dont il est porteur
- Rédiger des rapports d'activité et assurer le suivi des projets inventoriés dans le PST des actions liées à ses missions
- Participer à toute autre tâche pour laquelle ses compétences pourraient être utiles dans le cadre des missions remplies par les services administratifs et techniques
- Veiller à la communication avec les citoyens

Description des tâches (liste non exhaustive) d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme:

- Traitement et suivi des dossiers de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation. Traitement et suivi des dossiers communaux en matière d'aménagement du territoire (plans d'aménagement communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement, PCDR, permis unique et permis d'environnement, permis socioéconomique...).
- Traitement des infractions urbanistiques, en qualité d'agent constatateur; Cela inclut les constats et suivis des infractions liées au contrôle des charges et conditions d'urbanisme, en collaboration avec les autres services de la commune, de la police et le SPW-Territoire ;
- Conseils généraux aux habitants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. - Remise d'avis au Collège communal et participation aux réunions planifiées - Préparation des délibérations du Collège communal et du Conseil communal
- Élaborer les rapports d'activités détaillés et conformes aux dispositions du CoDT. -
- Mise en place d'une CCATM au sein de la commune et suivi de son fonctionnement (y compris le secrétariat et la participation aux réunions). -
- Dans le cadre de ses missions, veiller également à prendre toute initiative visant à améliorer le service public et suggérer au Directeur général et aux autorités communales toute mesure ou projet opportun. -
- Appui d'expertise aux autres services communaux (Marchés publics, travaux, ...) en fonction de sa formation et/ou de ses connaissances techniques en s'appuyant des exemples de bonnes pratiques.

Compétences requises **Savoirs**

- Disposer de connaissances spécifiques et variées dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Jouir de compétences en conception, gestion et suivi de projets
- Connaître les législations de référence applicables dans le secteur d'activités (Code du Développement Territorial notamment)
- Montrer un intérêt pour la participation citoyenne

Savoir-faire

- Être capable de planifier son travail et celui du service, de gérer les priorités
- Avoir de bonnes capacités analytiques et rédactionnelles et orthographe
- Être capable de respecter des procédures et des délais imposés
- Être en mesure d'animer une réunion publique (dans le cadre d'une enquête par exemple)
- Prendre des initiatives appropriées, mettre en place ses propres actions en prenant en considération leurs impacts
- Être apte à travailler dans un environnement pluridisciplinaire, dans une fonction transversale de coordination

Savoir-être

- Agir avec intégrité et professionnalisme dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers
- Avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'organisation et être autonome
- Être capable de collaborer et de communiquer de manière assertive et adaptée à son interlocuteur
- Faire preuve de créativité dans la recherche de solutions
- Faire preuve d'ouverture d'esprit et de curiosité intellectuelle
- Gérer de manière active son propre développement
- Posséder des capacités de concertation et de management d'un service
- Être capable de traiter les citoyens avec considération et empathie, avoir le sens de l'accueil, de l'écoute et du service au public
- Être capable de collaborer étroitement avec les membres de la ligne hiérarchique ainsi que les autres services
- Pouvoir gérer le stress et avoir une grande maîtrise de soi

Atouts •

- Savoir manipuler un logiciel de cartographie •
- Connaître le logiciel de gestion des permis d'urbanisme Urb@web • Connaître les fonctionnalités de base de la suite office (Word, Excel, Outlook, ...) •
- Connaître la réalité du territoire habaysien
- • Connaître le fonctionnement d'une Administration publique locale •
- Disposer d'expérience en montage et gestion de projet notamment dans un contexte public.

Examen :

Première épreuve :

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit comportera un exercice pratique destiné à évaluer les compétences techniques du candidat.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat ainsi que la concordance de son profil avec la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences du candidat pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième montre que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.
Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Contrat :

Contrat à durée déterminée de 6 mois, avec perspective d'un CDI sous réserve d'une évaluation favorable.

Rémunération :

Echelle barémique A1

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations légales et réglementaires.

Commission de sélection :

Le Bourgmestre;
L'Echevin de l'Urbanisme
Un Conseiller de la minorité ;
XXXXXXX/un Technicien d'un autre commune
La Directrice générale ou son délégué;
Un agent des services de l'urbanisme – DGO4 ;
Organisations syndicales en qualité d'observateurs.

Réserve d'engagement:

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement:

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, sur la page facebook de la Commune.

Les documents suivants devront être transmis à Monsieur le Bourgmestre, soit par envoi recommandé, soit contre un accusé de réception, à l'adresse suivante : Rue du Châtelet 2, 6720 Habay-la-Neuve :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme ou formation requis ;
- preuve de l'autorisation de travail pour les ressortissants hors Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date des épreuves ne seront pas acceptés.